

Traduction du rapport du Dr Huber

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **54 (1903)**

Heft 2

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785694>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Traduction du rapport du D^r Huber.

L'avant-projet du code civil publié par le Département fédéral de Justice et Police, en date du 15 novembre 1900, intéresse directement l'économie forestière dans les dispositions suivantes:

1° L'article 108, conformément au Code fédéral des obligations (C. f. o.) se réfère au droit cantonal „pour les associations d'*allmends* (communaux, communs) et autres semblables“. Il est évident que les corporations de forêts et de pâturages, dont l'origine repose sur les mêmes bases historiques, c'est-à-dire les institutions qui sont un élément même du droit public du pays, doivent être rangées parmi ces associations. Il n'en est pas de même des corporations forestières formées en vue d'une gestion commune, c'est-à-dire dans un but économique et qui restent sous l'empire du C. f. o. Cela résulte des articles 108 de l'avant-projet et 678 du C. f. o.

En outre, en réservant le droit cantonal, il ne s'agit, bien entendu, que des dispositions de droit privé; cela ne touche en rien le droit public de la Confédération et la législation forestière qui en découle.

Demande. L'économie forestière peut-elle se déclarer d'accord avec cette manière de voir, ou serait-il à souhaiter que l'on appliquât aussi à ces institutions des prescriptions du droit fédéral?

On pourrait par exemple songer aux achats faits par les organes administratifs, aux prétentions des membres de l'association, aux droits de la majorité en ce qui concerne les exploitations, l'achat ou l'aliénation des biens, etc., toutes choses qui sont souvent réglées par le droit cantonal. Le C. f. o. a réservé cette compétence aux cantons, estimant qu'il n'y avait pas un intérêt général suffisant pour exiger l'unification des divers règlements auxquels les corporations sont assujetties. Ce sont les mêmes raisons qui ont prévalu lors de l'élaboration de l'avant-projet, lorsqu'il laisse ce soin aux cantons ou aux règlements particuliers des corporations.

2° L'avant-projet autorise la création de fonds de famille, par fondation ou par fidéicomis, aux conditions prévues par le droit des personnes ou des successions (articles 362, 365 et

suivants). En vertu de l'article 376, on pourra convenir que l'exploitation et la représentation de l'indivision sera remise à un seul des ayants droit qui sera tenu de verser annuellement à chacun des autres sa part de bénéfice net.

Cette indivision en participation, cherche à remédier aux inconvénients économiques d'un morcellement illimité de la propriété, tout en assurant les intérêts particuliers des indivis.

Demande. Est-ce que cette indivision n'entre pas spécialement dans les vues de l'économie forestière, en évitant le partage des mas de forêts, beaucoup mieux que cela n'a été le cas jusqu'ici et sous l'empire des droits existants? Serait-il peut-être désirable de prendre d'autres dispositions en ce qui concerne les forêts? Ainsi, quant à la direction de l'exploitation? (370)

L'avant-projet estime que les droits publics fédéraux et cantonaux ont pris à cet effet toutes les dispositions nécessaires.

3° L'article 629 prévoit que les cantons ont le droit de prescrire que les biens fonds ne pourront, si l'un des héritiers le demande, être morcelés au delà d'un minimum de contenance fixé par les différentes espèces de culture.

Demande. Serait-il à désirer, du moins en ce qui concerne les forêts, que la Confédération prît des mesures communes? L'avant-projet laisse ce soin aux droits cantonaux: il estime qu'étant donné la diversité des circonstances dans lesquelles se trouvent les différentes parties du pays et les besoins qui en découlent, il est difficile d'arriver à une règle générale.

4° Les articles 649 et suivants régissent la copropriété et les rapports entre les copropriétaires.

Demande. Devrait-on prendre des dispositions spéciales lorsqu'il s'agit de forêts?

On peut citer, par exemple, les actes d'administration courante dépendant de la majorité ou de l'unanimité des intéressés, (650) et la rupture de l'indivision (65).

L'avant-projet admet également que le nécessaire est fait d'une façon suffisante par les législations forestières ou que celles-ci y remédieront, cas échéant, si la chose est désirable.

5° L'article 669 établit que la propriété embrasse toutes les constructions et les plantations qui s'élèvent sur la surface du sol; il en est de même pour les sources.

Il est fait cependant quelques exceptions. D'abord, en ce qui concerne les premières, au sujet des constructions ou ouvrages qui empiètent sur des fonds voisins (675) ou qui font corps avec un fonds (676), ainsi que pour les constructions légères. Pour les plantations, l'article 678 prévoit deux cas semblables, ce qui s'explique par la similitude adoptée pour les deux espèces : les plantations, les semences y comprises, qui sont mises dans le fonds d'autrui sont régies par les articles 673 et 674. De même, les arbres dont les branches avancent sur le voisin peuvent constituer des servitudes (article 675). Et l'on pourra continuer à parler de „plantes mobilières“ („Fahrispflanzen“, art. 677).

Par contre, le projet ne permet plus de constituer sur des arbres ou sur des forêts, un droit analogue au droit de superficie. La nouvelle législation ne touchant pas à l'existence des droits réels déjà constitués au moment où elle entrera en vigueur (page 256, chiffre 2), les droits pareils existants aujourd'hui sont maintenus. Cette interdiction ne s'applique pas seulement aux arbres isolés, mais aussi à des peuplements entiers (ainsi, les „droits à la crue et à la recrue“ dans le Jura bernois, les „joux à croître“ du canton de Vaud, etc.).

Demande. Cette prescription répond-elle bien aux intérêts de la sylviculture? Serait-il avantageux pour les forêts d'admettre aussi pour l'avenir, des droits de jouissance concédés sur des arbres à un autre qu'au propriétaire de la forêt?

L'avant-projet prend nettement position contre la création de toute nouvelle servitude de ce genre. Les législations cantonales les voient en effet avec défaveur et ces servitudes tendent à disparaître. Elles compliquent l'exercice des droits de propriété et du côté des agriculteurs, on s'est aussi clairement prononcé pour leur suppression.

6° Les rapports de voisinage sont réglés par les articles 684 et suivants. Au point de vue forestier, le premier point à signaler est celui qui concerne les plantations. Or, le projet sanctionne le principe admis généralement que chaque propriétaire a le droit de couper et de s'approprier les branches et les racines qui avancent sur son immeuble, si elles lui portent préjudice et si, après réclamation, le voisin ne les enlève pas dans un délai convenable (686). Le droit cantonal fixe la distance que les propriétaires

sont tenus d'observer dans la plantation, à la limite de leurs fonds (687).

Demande. En ce qui concerne ces distances, est-il possible d'arriver à des prescriptions uniformes et la chose est-elle désirable au point de vue forestier ?

Le projet ne l'a pas prévu. Il tient compte en effet de la diversité des dispositions en vigueur, non seulement dans les différents cantons, mais souvent dans un même canton, en raison des habitudes locales. Il n'y a pas, semble-t-il, un intérêt général suffisant pour rendre obligatoire une pareille unification.

7° Ce que nous venons de dire s'applique aussi aux droits de passage. L'article 691 prévoit que les cantons pourront légiférer „sur les droits de passage en saison morte, de dévalage et autres semblables“.

Demande. L'unification de ces droits serait-elle aussi désirable pour les forêts ?

Le projet estime qu'il n'y a pas là non plus un intérêt général suffisant pour motiver l'intervention fédérale. Nous sommes en présence de très vieilles coutumes et les besoins locaux sont différents, dans les villes et dans les campagnes. Ces besoins commandent des solutions particulières que le droit public du canton, les lois forestières en ce qui concerne plus spécialement le dévalage et le transport des bois, pourront le mieux fournir.

8° L'article 695 du projet prescrit que le propriétaire d'un fonds doit, conformément à l'usage des lieux, laisser libre accès aux forêts et aux pâturages non clos.

Demande. Les réserves que la sylviculture doit faire à ce sujet sont-elles de nature à primer l'intérêt commun qu'on a voulu sauvegarder par la mesure ci-dessus ?

L'avant-projet estime avoir tenu compte des intérêts forestiers. En effet, l'usage des lieux suffira pour établir une certaine règle ; en outre, le propriétaire a toujours la faculté de clore sa forêt. Il pourra parfois prohiber tout accès de son bien et l'on peut admettre comme compatible avec le principe énoncé, la réserve d'une défense formelle, faite en temps et lieu, pour la protection des cultures forestières.

9° Les dispositions de l'article 696 sont aussi applicables quand il s'agit de bois : lorsque par l'effet de l'eau, du vent, des

avalanches ou de toute autre force naturelle, des objets quelconques sont entraînés sur le fonds d'autrui, le propriétaire de l'immeuble doit en permettre la recherche et l'enlèvement. S'il en résulte un dommage, il peut réclamer une indemnité.

Demande. Cette disposition constitue-t-elle une dérogation aux droits existants qui pourrait paraître injuste aux propriétaires du bois ou de la forêt ?

L'intention du projet est de rompre nettement avec le droit que l'on attribue à tort, ici et là, et par raison d'équité, au propriétaire s'opposant à l'enlèvement des objets amenés sur son fonds.

10° L'article 698 réserve le droit de la Confédération, des cantons et des communes, d'apporter, dans l'intérêt public, d'autres restrictions à la propriété foncière; ceci s'applique notamment à la police des forêts.

Demande. Serait-il préférable que le nouveau code civil unifié, précisât certains points? L'avant-projet est de l'avis que les lois forestières ont déjà suffisamment fait dans cette direction, ou qu'elles ordonneront le nécessaire.

11° Au chapitre traitant des servitudes et des charges foncières, nous relevons l'article 729 se rapportant également aux forêts: lorsqu'une servitude ne représente plus pour l'ayant droit un intérêt appréciable en argent, il est obligé de consentir gratuitement à sa radiation. Si cette servitude ne conserve qu'une utilité réduite, hors de proportion avec les charges qu'elle impose au fonds servant, on peut en exiger la liquidation.

Demande. Existe-t-il, au point de vue forestier, des considérations de nature à s'opposer à de telles dispositions? L'abolition des servitudes incompatibles avec un bon aménagement, joue un rôle essentiel dans les législations forestières. Il est dès lors fort possible que les dispositions du nouveau code civil soient sans objet et qu'elles ne répondent plus à un besoin. Mais, quoiqu'il en soit, et selon toute probabilité, ces prescriptions ne sauraient porter préjudice à la sylviculture.

12° D'après l'article 733, les droits de passage, tels que passage à pied, à char, ou en saison morte, la sortie des bois, etc., sont déterminés quant à leur étendue, sauf convention spéciale, par la législation cantonale et par l'usage des lieux.

Ce sont de nouveau les raisons avancées plus haut, les conditions locales souvent si différentes, qui ont amené le législateur à ne pas proposer un droit unifié.

Demande. Serait-il, néanmoins, d'un intérêt réel pour l'économie forestière, de voir cette question des droits de passage réglée d'une manière uniforme dans tout le pays ?

13° L'usufruit constitué sur des forêts, est régi par l'article 764 de l'avant-projet. Le Département fédéral de l'Intérieur, par demande du 31 octobre 1902, propose d'en modifier la teneur et de le rédiger comme suit :

L'usufruitier d'une forêt a droit aux coupes ou autres produits dans les limites d'un plan d'aménagement rationnel, élaboré en tenant aussi compte d'une façon suffisante des produits accessoires de la forêt (pâturage, litière, etc.).

Le propriétaire et l'usufruitier ont la faculté d'exiger que l'exploitation soit réglée par un plan d'aménagement tenant compte de leurs droits.

Lorsque, par suite de tempêtes, chutes de neige, invasion d'insectes, d'autres causes semblables ou de surexploitation, il est réalisé une quantité de bois notablement supérieure à la jouissance ordinaire, les exploitations des années suivantes seront réglées par une nouvelle possibilité, de façon à couvrir l'anticipation. Le prix du matériel anticipé servira en premier lieu, à couvrir les frais du reboisement de la surface dévastée; pour garantir le propriétaire, le solde sera placé à intérêt, aussi longtemps que la reconstitution de la forêt l'exigera. — L'usufruitier deviendra propriétaire de l'intérêt et du capital restant après réparation complète du dommage, sans que, toutefois, ces valeurs puissent dépasser une indemnité équitable; en cas de solde, celui-ci sera attribué au propriétaire de la forêt. Si l'anticipation peut-être imputée à l'usufruitier, il n'aura droit à aucune indemnité.

Demande. Ces nouvelles dispositions tiennent-elles suffisamment compte des conditions particulières dans lesquelles s'exerce l'usufruit des forêts ?

14° Le projet, à son article 790, conserve aux cantons le droit de régler par des dispositions particulières, ou même d'interdire absolument, l'engagement des immeubles du domaine pu-

blic, des allmends, alpages, etc., qui sont la propriété de corporations, ainsi que les droits de jouissance qui y sont attachés.

Il y a lieu de faire ici les réserves mentionnées plus haut, sous chiffre 1. Ces dispositions s'appliquent aussi au sol forestier.

Demande. Doit-on faire opposition au sujet de ce droit laissé aux cantons? Serait-il préférable d'avoir des règles uniformes pour la constitution en gage d'allmends et, plus particulièrement, des boisés d'allmends?

15° L'article 801 prévoit que les dépréciations qui se produisent sans la faute du propriétaire ne donnent point au créancier le droit d'exiger des sûretés supplémentaires, ni un remboursement partiel; comme c'est le cas lors des diminutions de valeur qui atteignent d'autres immeubles grevés.

Cette restriction est d'une grande importance pour les forêts. Il suffit en effet de songer aux nombreuses dépréciations de toute nature auxquels les boisés sont exposés à chaque instant, sans que celles-ci puissent être imputées au propriétaire: ainsi les bris de vent et de neige, les dégâts causés par les insectes, les champignons, les incendies, etc.

Demande. Cette disposition tient-elle bien compte des intérêts du propriétaire de la forêt?

Le projet résoud donc négativement la question très controversée du droit du créancier à des sûretés supplémentaires ou à un paiement partiel, quand les dépréciations ne sont pas attribuables au débiteur. C'est aussi le fait de la plupart de nos législations cantonales.

Le droit du créancier se trouve ainsi diminué. Et cela paraît équitable, non seulement dans l'intérêt du débiteur, mais aussi vis-à-vis des autres créanciers qui ne sont pas garantis et qui peuvent avoir à souffrir du fait que le créancier-gagiste se met à couvert, par des sûretés nouvelles, dans le cas d'une détérioration de son gage. Mais, il est évident que la sécurité de la créance et sa valeur sont aussi amoindries et que, de cette façon, le crédit du débiteur peut s'en ressentir.

Y a-t-il, par conséquent, des règles spéciales à appliquer lorsque ce sont des forêts qui forment l'objet d'un gage?

16° D'après l'article 827, le droit cantonal peut prévoir une estimation officielle de l'immeuble qu'on veut grever d'une

cédule hypothécaire; elle devient obligatoire lorsqu'il s'agit d'une lettre de rente (830).

Cette manière de faire est imposée, non seulement par le fait que l'estimation officielle dépend en une grande mesure de l'organisation cantonale et des autorités qui en seront chargées, mais parce que le droit fédéral rend les cantons garants de la valeur nominale des lettres de rente.

Demande. Serait-il à désirer que la Confédération établît des prescriptions détaillées, de façon à régler ces estimations officielles et à les rendre plus uniformes? Ou bien, ne peut-on pas se contenter, soit des dispositions existant aujourd'hui, soit de celles que les cantons édicteront sur la matière?

17° L'avant-projet reconnaît aux cantons certains droits régaliens, tels que la chasse.

Demande. Est-il dans l'intérêt de la sylviculture de réclamer une certaine restriction de ce droit?

Le projet estime que la législation forestière et le droit public, si tel n'est pas déjà le cas, prendront les mesures nécessaires pour protéger les forêts contre les dégâts du gibier ou les dommages résultant de l'exercice de la chasse.

18° Le concessionnaire d'une mine a le droit de se faire adjudger, par voie d'expropriation, les bois abattus pour ouvrir la mine, en tant qu'ils sont nécessaires à l'exploitation de celle-ci (art. 950, al. 3).

Demande. Est-ce que ce cas d'expropriation peut devenir gênant pour les forêts? Il est prévu dans différentes législations sur les mines.

19° L'immatriculation et la description de chaque immeuble au registre foncier s'opèrent à teneur d'un plan officiel dressé sur la base d'une mensuration géométrique. Cependant pour les pâturages, allmends, forêts qui seraient d'une étendue considérable, cette mensuration n'est pas obligatoire.

Demande. Est-ce que cette exception, pour autant qu'il s'agit de forêts, peut-être préjudiciable à la sylviculture?

En prévoyant ces exceptions, le projet part de l'idée que la dépense résultant du lever exact de ces forêts ne serait pas en rapport avec l'utilité des plans établis. Ceci ne veut pas dire qu'il ne sera rien fait pour déterminer la superficie de ces fonds;

on se contentera simplement de procéder beaucoup plus sommairement. C'est du reste ce qui est prévu au chapitre traitant des dispositions transitoires : „le plan des terrains pour lesquels une mensuration exacte n'est pas nécessaire, forêts, alpages, pâturages d'une grande étendue, sera levé d'après des procédés arrêtés d'un commun accord avec le Conseil fédéral.“ On connaît, à ce sujet, les essais faits ces dernières années dans le canton de Berne.



Les futaies de chênes du Bourbonnais.

Impressions forestières d'un voyage dans le centre de France par *F. Fankhauser*.¹

Quand nous parlons du chêne, nous appelons volontiers cet arbre le „chêne allemand“ (die deutsche Eiche). Il est permis de s'en étonner, car nous semblons ignorer que nos voisins de France réclament ce titre pour leur pays, en célébrant toujours le „chêne gaulois.“ Et il est juste de reconnaître que les Français ont parfaitement raison de proclamer le chêne leur arbre national. Il serait en effet difficile de trouver ailleurs un pays dans lequel cette essence joue un rôle aussi prépondérant. Des rives de la Méditerranée à la Manche, de la frontière Est à l'Ouest, les chênes rouvres et pédonculés, forment presque partout la partie principale des peuplements. A l'exception cependant, du littoral sablonneux du S.-E., des calcaires de la Riviera, où ces essences ne jouent qu'un rôle secondaire; elles ne se rencontrent point non plus dans les régions montagneuses ou, du moins, elles n'y pénètrent jamais qu'à l'état de dissémination et sans atteindre une grande altitude.

Il n'en est pas moins vrai que ces chênes forment, en moyenne, le 29 % du massif des forêts domaniales et communales du pays, ce qui, par rapport à l'étendue totale de la surface boisée, donne une superficie de 2,600,000 ha. peuplée de cette façon.

Mais, si la France peut être appelée le pays par excellence du chêne, cela ne provient pas uniquement de la grande aire de

¹ *Die Eichenhochwäldungen des Bourbonnais.* — Forstliche Reiseskizzen aus Mittel-Frankreich von F. Fankhauser.